

GE_GERICHTE DAS/215/2016 vom 13. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_215_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/215/2016 du 13 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/215/2016 del 13 luglio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente, il est donc recevable à la forme.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La recourante a sollicité un certain nombre d'actes d'instruction, lesquels ne seront pas ordonnés. L'art. 53 al. 5 LaCC stipule d'une part qu'il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice et d'autre part le dossier est en état d'être jugé.

E. 3

3.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 3.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint.

C/14713/2009-CS D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in FamPra.ch 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C.244.2001, 5C.58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; Parisima VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, Tome II, 3ème éd. 2006, p. 148/149 nos 270/272 et réf. citées, p. 157 no 283 et réf. citées). Une mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières ou motiver une suspension du droit limitée dans le temps. Il en va ainsi si l'enfant est maltraité ou en cas de troubles psychiques du titulaire du droit de garde (MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 3ème éd., p. 24). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

3.1.3 Les conflits usuels entre parents ne permettent pas une restriction sévère et de durée indéterminée du droit aux relations personnelles, quand la relation de l'enfant avec le parent titulaire est bonne. Selon les circonstances, il peut toutefois être dans l'intérêt de l'enfant de régler plus précisément les modalités d'exercice du droit de visite (ATF 131 III 209; ATF 130 III 585; LEUBA, in *Commentaire romand*, Code civil 1, n° 18 et 23 ad art. 274).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, l'organisation du droit de visite a toujours été problématique et conflictuelle, en raison notamment du manque de confiance manifesté par la recourante à l'égard de B_____, vraisemblablement induit par le fait que ce dernier a souffert de toxicomanie et a vécu de manière assez marginale. Cette situation a justifié, pendant un certain temps, que le droit de visite soit exercé au sein d'un Point rencontre. B_____ s'étant présenté régulièrement pour exercer son droit de visite et s'étant montré adéquat et attentif aux besoins de son fils, le Tribunal de protection, dans son ordonnance du 8 octobre 2012, a décidé

- 10/13 -

C/14713/2009-CS que les relations personnelles pourraient désormais avoir lieu hors milieu protégé. Il résulte toutefois de la procédure que la recourante n'a eu de cesse, depuis lors, d'obtenir que le droit de visite soit à nouveau exercé au sein d'un Point rencontre, voire soit suspendu. Au mois de juillet 2013, elle a ainsi fait état de non-respect des horaires et du fait que B_____ se serait montré tendu et agressif à l'égard de son fils, qu'il aurait par ailleurs autorisé à se baigner sans bouée. Elle a ensuite allégué que C_____ s'ennuyait chez son père, puis qu'il aurait surpris ce dernier et sa compagne en pleins ébats sexuels. Aucun élément concret du dossier ne permet toutefois de retenir que B_____ se serait montré

inadéquat à l'égard de son enfant, qu'il l'aurait maltraité ou concrètement mis en danger. S'agissant de l'éventuelle confrontation de l'enfant avec l'intimité de son père et de la compagne de celui-ci, il ne s'agirait, si elle était avérée, que d'un épisode unique et involontaire, qui ne justifierait pas de contraindre B_____ à exercer son droit de visite en milieu protégé. Il en va de même d'un éventuel non-respect occasionnel des horaires, les parents devant, sur ce plan, faire preuve d'une certaine souplesse, afin d'éviter de générer des conflits préjudiciables aux intérêts de leur enfant. Enfin, le possible ennui ressenti par C_____ durant l'exercice du droit de visite ne constitue pas un élément justifiant une restriction ou une suspension de celui-ci. La recourante, soutenue par la psychologue de l'enfant, allègue que ce dernier ne souhaite plus se rendre chez son père et souffre d'être pris dans un conflit de loyauté. La Chambre de surveillance observe que les parties sont en conflit s'agissant de l'organisation du droit de visite du père depuis la naissance de leur fils, la situation ne s'étant pas améliorée en dépit de l'écoulement du temps. Cet état de fait permet, à lui seul, d'expliquer le mal être de l'enfant, aucun élément concret d'une gravité suffisante ne le justifiant par ailleurs. Il résulte enfin du dossier que B_____ poursuit avec assiduité son traitement auprès de la Fondation Phénix, qui a attesté qu'il était en mesure de s'occuper de son fils de manière adéquate. C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal de protection a réservé à B_____ un droit de visite devant s'exercer hors milieu protégé, une telle restriction ne se justifiant pas. Pour le surplus, les horaires fixés par le Tribunal de protection ne sont pas critiquables. Ils permettent au père et à l'enfant de passer la journée ensemble, sans la nuit, avec un retour à 17h00, en adéquation avec le jeune âge de C_____. Au vu de ce qui précède, le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera confirmé.

- 11/13 -

C/14713/2009-CS

E. 4

La recourante, qui n'a pas contesté le chiffre 3 du dispositif de ladite décision par lequel le Tribunal de protection a ordonné un suivi de guidance parentale, a en revanche recouru contre le chiffre 4 par lequel une curatelle ad hoc a été instaurée, assortie d'une limitation correspondante de l'autorité parentale.

E. 4.1

L'autorité parentale constitue à la fois un droit et un devoir : elle permet et oblige les parents à prendre toutes les décisions nécessaires et conformes au bien de l'enfant pendant sa minorité (art. 301 CC). Ils ont ainsi le devoir d'assurer l'entretien, l'éducation, l'assistance et la protection de l'enfant (art. 272, 276, 301 à 303 et 318 CC). Il leur incombe de prendre toutes les décisions qui le concernent, pouvoir qui découle du fait qu'ils détiennent l'autorité parentale (art. 296 al. 1, 297 al. 1 et 304 al. 1 CC).

Lorsque le développement de l'enfant est mis en danger et que les parents n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire, l'autorité de protection prend les mesures nécessaires pour le protéger (art. 307 al. 1 CC). Ces mesures peuvent consister en des injonctions données aux parents, en l'institution d'un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC), en une curatelle, éventuellement assortie d'une restriction des droits parentaux (art. 308 CC), en un retrait de garde (art. 301 CC) ou encore dans le retrait de l'autorité parentale, l'enfant étant alors placé sous tutelle (art. 211/312 CC). L'instauration de ces mesures est régie par les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

4.2.1 En l'espèce, le Tribunal de protection avait ordonné un suivi de guidance parentale par décision du 28 février 2014 déjà. Or, il ressort du dossier que la recourante, bien que ne contestant pas la nécessité d'un tel suivi, puisqu'elle a renoncé à recourir contre le chiffre 3 du dispositif de la décision du 10 mai 2016 qui l'ordonnait à nouveau, a, par son refus de collaborer, mis en échec l'organisation concrète de cette mesure. C'est ainsi qu'au lieu d'accepter de se rendre à l'Office médico-pédagogique, au sein duquel des séances père/fils devaient être organisées, elle a préféré que C_____ consulte une psychologue tierce, laquelle a émis des avis versés à la procédure sans prendre la peine d'entendre le père de l'enfant. Compte tenu du conflit de loyauté dans lequel se trouve l'enfant, il est indispensable qu'un suivi de guidance parentale sérieux et régulier puisse être rapidement mis sur pied, qui permettra notamment aux intéressés de mieux comprendre les besoins de leur enfant et de permettre le développement de relations harmonieuses entre son père et lui. Au vu du manque de collaboration de la recourante, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a non seulement confié aux curateurs la mission de mettre en place ce suivi et d'en surveiller le bon déroulement, mais qu'il a également

- 12/13 -

C/14713/2009-CS limité en conséquence l'autorité parentale de la mère, de manière à ce qu'elle ne puisse pas mettre en échec cette mesure. Les chiffres 4 et 5 du dispositif de la décision querellée seront dès lors confirmés. 4.2.2 Sur la base de l'art. 307 al. 2 CC, le Tribunal de protection était fondé à rappeler à la recourante, en raison de l'opposition manifestée par celle-ci au maintien de relations régulières entre B_____ et son fils, son devoir de les favoriser et de les organiser de manière raisonnable et raisonnée. Le recours est infondé sur ce point également.

E. 5

Il résulte de la procédure que la recourante a multiplié les interventions visant à limiter, voire à interdire l'accès de B_____ à son fils. Tel a notamment été le cas au mois de juillet 2013, lorsqu'elle a suspendu le droit de visite ou lorsqu'elle a décidé unilatéralement, en août 2015, de partir en vacances avec l'enfant à un moment où le père aurait dû voir ce dernier, sans proposer une date de remplacement. La recourante a en outre fait montre d'une absence totale de collaboration, comme l'atteste le fait que tout en affirmant souhaiter que le droit de visite s'exerce dans un Point rencontre, elle a allégué à plusieurs reprises que les horaires de cette institution étaient incompatibles avec ses horaires de travail.

C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal de protection a assorti sa décision de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP.

E. 6

La procédure, qui concerne pour l'essentiel la réglementation des relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 22 a contrario et art. 77 LaCC; art. 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC). Les frais judiciaires seront fixés à 800 fr. et partiellement compensés avec l'avance de 400 fr. versée par la recourante, cette avance restant acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera par conséquent condamnée à verser le solde des frais, soit 400 fr., à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Compte tenu du type de procédure, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

* * * * *

- 13/13 -

C/14713/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 13 juillet 2016 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2923/2016 du 10 mai 2016 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14713/2009-8. Au fond : Le rejette et confirme la décision attaquée. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance de frais en 400 fr., qui reste acquise à l'Etat. Condamne en conséquence A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 400 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.